

Délibération n°09.02

**Effectif légal du conseil
communautaire :**
61

**Nombre de conseillers
en exercice :**
61

**Nombre de conseillers
présents ou représentés :**
55

Nombre de votants :
55

Date de convocation :
9 décembre 2019

**Date d'affichage du
compte-rendu :**
23 décembre 2019

Objet :

**Transfert des compétences
eau potable, assainissement
et eaux pluviales urbaines :
Conventions de gestion
transitoire pour l'exploitation
des services en régie**

L'AN deux mille dix-neuf le lundi 16 décembre, le conseil communautaire, convoqué le 9 décembre 2019 s'est réuni à l'Arlequin à Mozac, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

PRESENTS

M Christian ARVEUF, M Jean-Paul AYRAL, M Jacques BARBECOT, M José BELDA, Mme Martine BESSON, M Jean-Pierre BOISSET, M Frédéric BONNICHON, M Boris BOUCHET, Mme Nadine BOUTONNET, Mme Marie CACERES, M Philippe CARTAILLER, M Gérard CHANSARD, M André CHANUDET, M Eugène CHASSAGNE, M François CHEVILLE, M Philippe COULON, Mme Annick DAVAYAT, M Jackie DIOGON, M Gérard DUBOIS, Mme José DUBREUIL, Mme Danielle FAURE-IMBERT, Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR, M Jean-Christophe GIGAULT, M Daniel GRENET, Mme Michèle GRENET, M Roland GRENET, M Mohand HAMOUMOU, M Jean-Pierre HEBRARD, M Jean-Maurice HEINRICH, Mme Françoise LAFOND, Mme Nicole LAURENT, M Yves LIGIER, M Fabrice MAGNET, M Christian MELIS, M Gilbert MENARD, Mme Agnès MOLLON, M Christian OLLIER, M Alain PAULET, M Pierre PECOUL, M Jean-Philippe PERRET, Mme Florence PLANE, Mme Anne-Karine QUEMENER, M Jacques VIGNERON, **titulaires.**
Mme Marie-Christine VALLENET, **suppléant.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- M Gabriel BANSON, *a donné pouvoir* à M Christian ARVEUF
- M Claude BOILON, conseiller communautaire unique de CHAPPES, remplacé par Mme Marie-Christine VALLENET, conseiller communautaire suppléant
- M Pierre CERLES, *a donné pouvoir* à M Jackie DIOGON
- M Lionel CHAUVIN, *a donné pouvoir* à Mme Marie CACERES
- M Philippe GAILLARD, *a donné pouvoir* à M Yves LIGIER
- Mme Catherine HOARAU, *a donné pouvoir* à M Jean-Maurice HEINRICH
- M Didier IMBERT, *a donné pouvoir* à Mme Anne-Karine QUEMENER
- Mme Emilie LARRIEU, *a donné pouvoir* à M Pierre PECOUL
- Mme Marie-Pierre LORIN, *a donné pouvoir* à Mme Annick DAVAYAT
- Mme Nicole PICHARD, *a donné pouvoir* à Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR
- M Thierry ROUX, *a donné pouvoir* à M Daniel GRENET
- Mme Valérie SOUBEYROUX, *a donné pouvoir* à M Jean-Pierre HEBRARD

Absents :

- M Jacques LAMY
- Mme Régine PERRETON,
- M Vincent RAYMOND
- Mme Marie-Hélène SANNAT
- Mme Catherine VILLER-MICHON
- M Nicolas WEINMEISTER

< > < > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Marie CACERES

Rapport n°09.02 – Transfert des compétences eau potable, assainissement et eaux pluviales urbaines :
Conventions de gestion transitoire pour l'exploitation des services en régie

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes dite «loi Ferrand»,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1, et L.5215-27,
Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV) dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2020,
Vu les délibérations n°20191105-05.01 et n°20190709-01 du conseil communautaire de RLV,
Vu la délibération n°20191216-09.02 du conseil communautaire de RLV approuvant la signature de la présente convention de gestion ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes approuvant la signature de la présente convention de gestion :

- Commune de Chanat-la-Mouteyre, le 13 novembre 2019
- Commune de Charbonnières-les-Varennnes, le 18 décembre 2019
- Commune de Châtel-Guyon, le 17 décembre 2019
- Commune de Malauzat, le 25 novembre 2019
- Commune de Pulvérières, le 22 novembre 2019
- Commune de Saint-Bonnet près Riom, le 14 décembre 2019
- Commune de Saint-Ignat, le 08 novembre 2019
- Commune de Volvic, le 13 novembre 2019

Considérant que la loi NOTRe du 7 août 2015 a prévu la prise en charge, à titre obligatoire, par les communautés d'agglomération des compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines à compter du 1^{er} janvier 2020 ; que la loi Ferrand du 3 août 2019 n'a pas remis en cause le principe du transfert obligatoire de ces compétences aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020,

Considérant qu'en vertu de l'article L.5215-27 du CGCT, applicable aux communautés d'agglomération par renvoi de l'article L.5216-7-1 du même code, une communauté d'agglomération peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à une commune ou tout autre collectivité ou établissement public ; qu'une telle convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion de services,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, RLV exercera à titre obligatoire les compétences eau potable et assainissement au sens des dispositions de l'article L.2224-7 du CGCT, ainsi que gestion d'eaux pluviales urbaines au sens des dispositions de l'article L.2226-1 du même code, sur l'intégralité du périmètre communautaire,

Considérant la complexité de la mise en œuvre du transfert des compétences eau potable et assainissement compte tenu :

- de l'étendue du périmètre de la communauté d'agglomération composée de 31 communes membres, nouvelle autorité organisatrice au 1^{er} janvier 2020,
- du caractère extrêmement hétérogène des modes de gestion en vigueur des missions composant les compétences eau et assainissement sur le territoire :
 - nombre important d'autorités organisatrices (communes et syndicats intercommunaux),
 - modes de gestion divers (régie pour tout ou partie des missions soit en direct soit via des marchés de prestations de service, délégation de service public pour tout ou partie, délégataires différents),
 - existence de certains accords conventionnels, pour répondre à des besoins spécifiques.

Considérant les délais raisonnables nécessaires au travail d'analyse fine de ces modes de gestion et ensuite de leur harmonisation sur le territoire communautaire,

Considérant la nécessité absolue d'assurer la continuité des deux services publics sur l'ensemble du territoire afin que les usagers ne connaissent pas de perturbations dues au transfert des compétences,

Considérant que les biens immeubles et meubles nécessaires à l'exercice des deux compétences sont mis à disposition de RLV par convention et Procès-verbal de transfert, conformément aux dispositions des articles L.5211-5 et L.321-1 et 2 du CGCT,

Considérant qu'en ce qui concerne plus particulièrement les personnels, RLV n'a pas, à date du transfert, une connaissance de tous les éléments permettant de mettre en œuvre l'article L.5211-4-1 du CGCT,

Considérant l'intérêt de RLV, dans un but de bonne organisation et de continuité au 1^{er} janvier 2020 des services relatifs aux compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines, de confier à certaines de ses communes membres l'exploitation de ces services dans le cadre des conventions de gestion visées à l'article L.5215-27 du CGCT,

Considérant que la mise en œuvre de la convention de gestion est envisagée pour une période transitoire d'une année et que ainsi l'échéance du dispositif est prévue au 31 décembre 2020,

Considérant les projets de convention de gestion présentés à l'assemblée,

Accusé de réception en date du 06/01/2020
063-200070753-20191216-DEL20191216092
-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

Le conseil communautaire sur proposition du Président et à l'unanimité :

- approuve les termes de chacune des conventions de gestion à intervenir avec les communes de Chanat-la-Mouteyre, Pulvérières, Saint-Ignat, Saint-Bonnet près Riom, Volvic, Châtel-Guyon, Charbonnières-les-Varennes et Malauzat,
- autorise le Président ou son représentant légal à signer ces conventions ainsi que tous documents permettant leur mise en œuvre.

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

***Pour extrait conforme.
A Riom, le 17 décembre 2019***

Le Président

Frédéric BONNICHON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20191216-DEL20191216092
-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020